

Petit Manuel de défense en GARDE à VUE

Et pour la suite...



La garde à vue (GAV) est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire ^[1] sous le contrôle du procureur de la République, par laquelle «une personne, à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, est maintenue à la disposition des enquêteurs». L'ensemble est défini dans *l'article 62 du Code de Procédures Pénales*.

Malheureusement, les « raisons plausibles » sont suffisamment vagues pour permettre d'y conduire n'importe qui...



Nos libertés d'expression, de grève, de manifestation, de rassemblement sont constamment mises à mal par les nouvelles lois qui passent, adoptées souvent à l'occasion d'une nouvelle « attaque terroriste » surmédiatisée.



Mais face à la criminalisation de l'expression, de la contestation, face à l'intimidation sécuritaire, il faut se protéger et éviter l'isolement d'un militant face aux autorités. Les premières règles en situation critique, c'est la confiance et la bienveillance envers ses camarades, qui feront le maximum pour nous en situation difficile, comme nous le ferons pour elles / eux.

Il faut toujours garder un contact d'avocat de confiance, dans et hors de votre téléphone. Si vous êtes témoin d'une arrestation arbitraire, injustifiée, tentez de contacter rapidement les proches de l'arrêté(e) pour savoir s'il/elle a un bon avocat. En cas de violence policière, notez tout et regroupez le maximum de preuves et témoignages possibles, avec le maximum d'informations sur les agresseurs (nombre de personnes, type d'unité : BAC/CRS/etc., détails physiques) et les personnes impliquées (agressés, témoins...). Evidemment, les forces de l'ordre ne doivent pas tomber sur ces notes. Ensuite, un rassemblement important devant le lieu de détention est un moyen de pression pouvant accélérer la libération d'un ami.

Vous voulez protéger les droits sociaux, l'environnement, les droits des travailleurs, protéger votre territoire de la cupidité d'une entreprise et d'une politique qui compte le sacrifier, etc. Vous vous exprimez (tractage, manifestation, rassemblement pour en discuter, sensibiliser, débattre...) mais cette expression dérange ! Vous voilà surveillé, fiché, puis un jour, arrêté. Vérification d'identité, audition... puis garde à vue...



SOMMAIRE

Qu'est-ce que la garde à vue (GAV) ?	5
La détention en garde à vue	7
Quelques témoignages de "gardés à vue" à Nice	11
L'interrogatoire	12
Et pour la suite (après la GAV)...	14
Désobéissant civil, les poursuites	16
Le déferrement au parquet et l'entretien avec le procureur	16
La détention provisoire	18
Organiser sa défense	20
Violence policière	21
Les délits d'outrage et rébellion	22
Notion particulière de « bande organisée »	24
La loi Sécurité abrogeant l'état d'urgence	26
Notes	27

Qu'est-ce que la garde à vue (GAV) ?

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants:

- 1- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;**
- 2- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;**
- 3- Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;**
- 4- Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leurs proches ;**
- 5- Empêcher que la personne ne se concertent avec de susceptibles coauteurs ou complices ;**
- 6- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou délit.**

Les droits de la personne doivent être énoncés au moment de son interpellation, tout comme la nature des faits reprochés :

- consultation d'un **avocat** (30 minutes), pouvant l'assister lors de chaque audition,
- assistance si besoin d'un **interprète**,
- examen par un **médecin** (dans le respect de l'intimité),
- possibilité de présenter des **observations au procureur** de la République (ou au juge des libertés et de la détention, en cas de prolongation de la garde à vue),
- possibilité, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de **faire des déclarations**, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de **se taire** (le fameux « je n'ai rien à déclarer »).

En cas de manquement, n'en parlez qu'à votre avocat. Un document énonçant ces droits doit être remis lors de la notification de la garde à vue. Ne signez que s'il mentionne les droits que vous souhaitez exercer.

Depuis la banalisation du délit fourre-tout de « trouble à l'ordre public », qui permet d'arrêter quelqu'un sans motif réel, accentué avec l'instauration de l'interminable « état d'urgence », il est très facile de finir enfermé.

Répondez, même poliment, à une provocation d'un agent des forces de l'ordre, demandez lui son matricule (c'est votre droit), rappelez-le sur le droit, militez pour ce droit, pour des problématiques environnementales, sociales, etc., ou trouvez-vous tout bonnement au mauvais endroit au mauvais moment, et comme en Syrie, en Turquie, en Arabie Saoudite ou en Lybie, on peut vous enfermer.

Vous êtes convoqué en « audition libre » à la gendarmerie ou à la police. Attention ! Demandez que la convocation soit faite par écrit (pas par téléphone) et demandez un avocat comme pour une GAV car l'audition libre sert de plus en plus souvent d'appât pour vous y conduire.

Dans le cadre d'une enquête, vous pouvez être retenu sous contrainte jusqu'à 4 heures, le temps de réaliser votre audition et vérifier votre identité (pour les témoins, etc.).

Au delà, vous êtes en garde à vue (GAV), détention pouvant aller jusqu'à 24 heures, renouvelables [2]. Légalement, les officiers ne décident seuls que du début de la GAV ; le maintien, les prolongations et les suites sont décidées par le procureur (ou son substitut). Cependant, en général, le procureur ne juge la situation que par téléphone, à travers ce que disent les officiers.

La détention en garde à vue

L'attente dans de tristes geôles peut être une occasion pour réfléchir, tester l'acoustique de la pièce, chanter... de montrer que l'intimidation ne vous ébranle pas, sous la caméra de surveillance, sourire en faisant abstraction de la bêtise du système répressif. On tentera de vous déstabiliser psychologiquement (hygiène, brimades, fatigue...) pour que l'interrogatoire soit plus rapide et vous faire parler.



Vous pouvez réclamer un médecin, même sans problème de santé particulier (sa venue doit être automatique pour les moins de 16 ans). Celui-ci peut par exemple vous donner quelque chose pour aider à dormir et cela vous permet de passer un petit moment avec quelqu'un d'autre que les charmants geôliers. Dans certains commissariats, cela permet même de faire un tour à l'hôpital. Le médecin est censé vérifier si votre état de santé est compatible avec la GAV, mais il peut aussi servir pour constater des brutalités policières (*voir chapitre correspondant*). S'il n'y a rien d'apparent, qu'il l'écrive pourra être utile en cas d'agression par la suite. Ne pas hésiter à vérifier le certificat médical car ces médecins ont souvent tendance à minimiser les faits.

Depuis peu, vous avez droit à un entretien téléphonique de 30 minutes avec un tiers. La communication peut toutefois être enregistrée ^[3].

Si la GAV est prolongée ^[4] le processus reprend au début : vous pouvez redemander la visite d'un médecin, téléphoner, consulter l'avocat, etc.

La GAV doit s'exécuter dans des conditions assurant le **respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent lui être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Sachez par exemple, qu'une fouille intégrale d'une personne gardée à vue n'est possible que sous décision d'un officier de police judiciaire et si la fouille par palpation ou par l'utilisation des moyens de détection électroniques ne peuvent être réalisées. Elle doit être pratiquée dans un espace fermé, par une personne de même sexe. On entend hélas encore beaucoup de témoignages d'humiliations subies lors des fouilles. Seul un médecin peut intervenir pour le cas « d'investigation corporelle interne ».

Vous êtes théoriquement en droit de refuser la prise de photos et d'empreintes digitales et palmaires, cependant, ce refus peut vous exposer à une peine d'emprisonnement (jusqu'à 3 mois) et/ou une amende (3750 €) ^[5]. Cela peut surtout servir de prétexte pour vous conduire dans la spirale de l'enfermement, régulièrement prolongé d'un an pour « incident », car les pressions incessantes vous auront conduit à vous rebeller. J'ai rencontré une femme qui, suite à une manifestation, a passé ainsi 8 ans en prison. Vous pouvez évidemment refuser la prise de salive, mais ce refus de prise d'ADN est clairement considéré comme un délit ^[6].

Les objets confisqués lors de la détention doivent tous être restitués à la sortie, avec l'argent compté à part, vous devez signer l'inventaire. Il est fréquent que des objets manquent à la sortie, et que les détenus pressés de changer d'air signent malgré tout l'inventaire incomplet.

Sortir de cette crasse, se laver, manger, boire un coup, fumer une cigarette, retrouver des amis, sortir de cette pression psychologique... Certaines GAV se résument à de brefs interrogatoires, mais d'autres sont longues, accompagnées de perquisitions, de pressions sur des proches, de plusieurs heures d'auditions, sans savoir la durée d'enfermement à venir. Ce stress est voulu pour déstabiliser et il est parfois accompagné de pressions pouvant aller jusqu'à la violence physique (qu'il faut dénoncer au médecin et à l'avocat). Les menaces et intimidations sont encore fréquentes et il ne faut pas y céder. Il ne faut ni se laisser intimider par les brutes, ni se faire avoir par l'officier « sympa », ni se croire trop vite plus malin que lui...

Vous l'avez vécu. C'était dur, maltraitance, intimidations, hygiène... Pourtant, *« le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux ^[7] »* (Art. 41 du Code de procédure pénale). Le procureur de Nice devrait visiter le centre de rétention d'Auvare un de ces jours... C'est lui aussi qui doit assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Il peut ordonner à tout moment que cette personne soit présentée devant lui ou



en

remise
liberté.

Quelques témoignages de "gardés à vue" à Nice

- *Malgré la présomption d'innocence, j'ai été enfermé, méprisé, traité et détenu comme un coupable. « Ce n'est pas fait pour être agréable », m'a t'on répondu quand j'ai demandé « pourquoi ce traitement? »*

- *J'ai dormi sur un banc de béton, entre vomis et restes de nourriture, cris, lourdes portes métalliques qui claquent dans une pièce qui résonne, entre un type en train de décuver son pastis et un fou qui a tabassé sa femme.*

- *J'étais enfermée avec une péripatéticienne qui hurlait car elle a été gratuitement rouée de coups par des policiers.*

- *Il faut parfois attendre trois heures avant de pouvoir accéder aux toilettes... cela explique l'odeur ambiante. Des gardiens patibulaires nous traitaient comme des déchets puants, des criminels, entre provocations, moqueries, voire parfois insultes, alors qu'ils n'ont aucune connaissance du dossier.*

- *Sachez, au cas où, que vous avez aussi le droit de manger deux fois par jour et boire régulièrement, même si l'attente peut être longue...*

- *Parler avec votre compagnon de cellule, et vous prenez le risque d'être isolé. Plaiguez-vous, on rira sans même vous regarder.*

- *Lors de l'interrogatoire, j'ai du répondre à des questions très indiscretes. Puis j'ai du systématiquement faire corriger à plusieurs reprises mes déclarations avant de signer le procès-verbal.*

- *Les interrogateurs ont profité de ma fatigue et du fait que je voulais sortir pour tenter d'avoir mon approbation aveugle et me faire accepter l'idée d'être considéré et inscrit comme délinquant malgré mon innocence. Je parle d'innocence par rapport à la loi et l'éthique, pas forcément du point de vue des politiques ou des autorités locales.*

- *Bien que je sois journaliste, j'ai été brutalisée et conduite en garde à vue. On a cherché à m'empêcher de faire mon travail.*

Par ailleurs, ces détentions ne sont pas toujours faites dans la douceur. Certains témoignent de comportements d'une violence démesurée par rapport à l'accusation dont ils font l'objet...

L'interrogatoire

Durant quelques heures, vous répondrez (ou pas) à de nombreuses interrogations. Souvenez vous que vous avez des droits : connaître la ou les causes de votre arrestation, garder le silence, choisir un avocat qui vous assistera, être assisté d'un interprète, consulter un médecin, accéder aux toilettes, boire de l'eau...Vous pouvez dès la première heure **faire prévenir** ^[8], **par téléphone, un proche** (famille ou conjoint), ainsi que votre employeur (et les autorités consulaires du pays concerné pour les étrangers).

Hélas, ces droits ne sont pas toujours respectés (en particulier dans les Alpes-Maritimes en 2017, surtout si vous ne comprenez pas le français). **Soyez donc vigilant car même en étant dans votre bon droit, vous pouvez vous faire piéger** ^[9]. D'autant qu'il appartient aux représentants de l'autorité publique de démontrer votre culpabilité. Il ne vous appartient pas de faire le travail à leur place !

Même si vous avez fait valoir votre **droit au silence**, l'interrogateur tentera de vous faire parler, pour rajouter des éléments, parfois à charge, dans votre dossier ou celui de quelqu'un d'autre. Vous pouvez choisir de ne pas répondre, sachant que **même en cas d'innocence, vos paroles pourront être utilisées contre vous ou quelqu'un d'autre...** ^[10] **Si vous êtes coupable de désobéissance civile, la meilleure chose à faire est généralement de se taire**. Pour cela, répétez à chaque question « **Je n'ai rien à déclarer** ».

On vous proposera un avocat commis d'office (gratuit), choisi par les autorités ^[11]. Sachez que si votre avocat est injoignable, l'avocat commis d'office peut être remplacé à tout moment par celui choisi. **Un avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues de votre mise en GAV** (conjoint, enfant, frère, sœur...) **L'avocat est la seule garantie par rapport à d'éventuelles irrégularités**. Avec le médecin, c'est la seule personne de l'extérieur qui peut vous conseiller, mais il n'est pas censé donner des informations à autrui sur la GAV. Il n'a pas accès au dossier mais peut prendre votre témoignage, contrôler les conditions du déroulement

de la GAV et faire des observations écrites qui se joindront à la procédure, bien que les policiers puissent facilement l'éloigner s'il est trop insistant. Pour tout ce qui concerne les délits ou crimes en « *bande organisée* » ou « *association de malfaiteurs* », on peut vous empêcher de voir l'avocat avant 48 à 72 heures.

Il n'a pas le droit de dire quelque chose pendant l'interrogatoire mais après il peut poser des questions, faxer ses observations au procureur et soulever des causes de nullité à l'audience.

Contrairement à ce que l'on vous dit assez régulièrement, **plusieurs prévenus peuvent être assistés par le même avocat.**

Par ailleurs, si la personne gardée à vue est transportée dans un autre lieu, son avocat doit en être informé sans délai.

Si vous êtes un témoin « susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause », vous pouvez refuser de témoigner dans tout type d'enquête.

La personne gardée à vue et l'avocat (en prenant des notes) peuvent consulter le procès-verbal établi (art. 63-1), le certificat médical (article 63-3), ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne assistée. **A l'issue de l'audition, il faut prendre le temps de relire attentivement le procès-verbal, pour vérifier sa conformité avec les déclarations et ne signer que lorsque l'intégralité des vos corrections sont prises en compte** ^[12]. Le procès-verbal doit mentionner les raisons de l'arrestation et préciser que les officiers vous ont informés de vos droits. Il est possible de ne pas le signer et de se justifier devant le juge (refus de modification par l'OPJ, violences policières...), ou d'ajouter des remarques manuscrites si vos déclarations supplémentaires n'ont pas été inscrites. S'il reste du blanc à la fin, il est préférable de le barrer d'un trait. Demandez une copie.



La notification de fin de GAV doit aussi être lue attentivement avant toute

signature car elle peut aussi être suivie d'un « déferrement au parquet » ou une présentation devant un juge d'instruction. Le signer empêcherait l'avocat d'obtenir une nullité pour GAV irrégulière ^[13].

Et pour la suite (après la GAV) ...



L'article préliminaire du Code de procédure pénale est clair :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »

Par ailleurs, « Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable ^[14]. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. »

Ainsi, une privation de liberté doit être justifiée et dans le respect de l'intégrité physique et morale. Après une GAV, en cas de relaxe, vous pouvez donc attaquer pour détention arbitraire. Ce petit geste citoyen est coûteux et ne vous amènera pas que des amis, mais il aidera à limiter la progression de l'autoritarisme. Vous pouvez aussi demander l'effacement de vos empreintes digitales du FAED ^[15], bien que ce soit censé être automatique en cas de relaxe ou de classement sans suite.

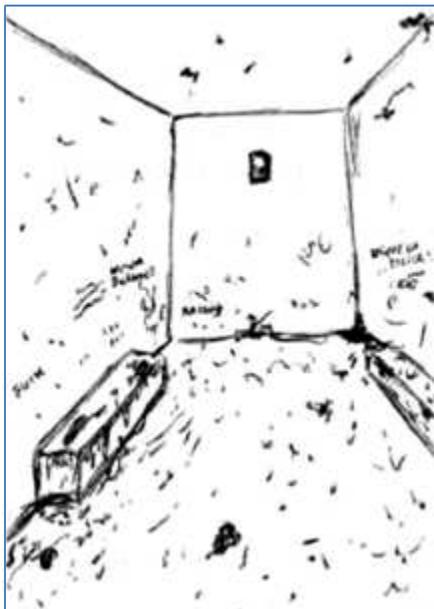
Pour les fonctionnaires, sachez que votre emploi ne peut pas légalement être remis en question par une GAV.

En cas [de constat] d'abus ^[16], vous devez prévenir le défenseur des droits, en spécifiant l'heure précise, le lieu, et, si possible, le matricule de l'auteur de l'abus en question.

A la fin de la GAV, plusieurs scénarios sont possibles :

- **Classement sans suite** : vous sortez sans poursuites.
- **Comparution immédiate** (dans les bas fonds du tribunal correctionnel). Vous serez dans un box en verre ce qui rend difficile la communication avec l'avocat. Le tribunal va décider de la relaxe ou non ^[17].
- **Détention provisoire** : plusieurs semaines avec comme seul contact votre avocat (pour qu'il n'y ait pas de risque de concertation avec d'autres personnes) **ou contrôle judiciaire** avec exigence de pointer une à trois fois par semaine (à Auvare par exemple pour vous embêter si vous êtes d'un village montagnard).
- **Convocation à une audience** : pour y être jugé avec enquête préliminaire (qui peut aller jusqu'à 3 ans) pendant laquelle le procureur a de très gros pouvoirs d'investigation (écoutes téléphoniques et accès aux mails entre autres).

Dans le contexte actuel, la frontière séparant le légal de l'illégal se noie dans la brume. Certains riches criminels sont protégés, tandis que les possibilités légales dont dispose la population pour contester ce qui lui est imposé (grève, manifestation, expression publique...) lui sont niées et que la mise en GAV se banalise chaque jour un peu plus. Ne devrions-nous pas protéger certains droits qui ont nécessité de nombreuses manifestations, de grands sacrifices, voire des morts pour être acquis ?



Cellule de GAV de Auvare, Nice, barbouillée d'urine et de restes de nourriture

Désobéissant civil, les poursuites

Après votre GAV, vous pouvez sortir avec des complications selon l'acte de désobéissance commis, on vous collera un délit de « rébellion », « outrage », « bande organisée », etc. (utilisés fréquemment pour brimer toute forme de résistance).

- Vous sortez avec un « rappel à la loi » : cela vous expose à la « récidive ».
- Convocation qui « vaut citation à comparaître », avec date, heure, lieu du procès ainsi que les faits reprochés et les articles de loi correspondants. La citation précise de venir avec vos justificatifs de revenus. Avant de sortir de GAV, vous devrez la signer (un refus n'ajoutera rien à votre dossier). Le procès a lieu souvent quelques mois plus tard (suivant l'encombrement des tribunaux), durant lesquels vous êtes libre et sans contrôles particuliers.
- Sortie sans convocation. Celle-ci est adressée plus tard par huissier (jusqu'à 3 ans). Surprise ! En cas de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »^[18], vous pouvez accepter ou refuser la proposition du procureur, qui sera ou non validée par le juge du tribunal.

Le déferrement au parquet et l'entretien avec le procureur

Vous êtes « **déferé** », transféré du commissariat au palais de justice pour voir le procureur, en principe dès la fin de la GAV (tout comme pour la présentation devant le juge d'instruction), mais « en cas de nécessité », un délai supplémentaire de 20 heures maximum est prévu, durant lequel vous devez « avoir la possibilité de vous alimenter ». Les conditions et vos droits sont quasiment les mêmes qu'en GAV (sous le contrôle du procureur), mais vous n'êtes pas

censé être interrogé. Après ces 20 heures, si vous n'avez pas été présenté au procureur, vous devez être remis en liberté.

Au cours de l'entretien, le procureur doit constater votre identité et vous faire reconnaître les faits reprochés ainsi que recueillir vos déclarations éventuelles. Celles-ci peuvent parfois être déterminantes car l'affaire peut toujours être classée sans suite, en médiation, composition pénale, ou renvoyée devant le tribunal.

En cas de **renvoi devant le tribunal**, vous avez droit à un avocat, choisi, ou commis d'office, qui peut consulter le dossier et communiquer librement avec vous. Cela débouche sur une comparution immédiate ou différée.

La **comparution immédiate** est possible en cas de flagrant-délit pour les peines ≥ 6 mois ou sans flagrant-délit pour les peines ≥ 2 ans. On peut y être condamné pour le maximum de la peine prévue pour un délit (10 ans), doublé en cas de récidive !

En attente de la comparution immédiate, si vous avez moins de 21 ans, vous verrez un travailleur social employé par le ministère de la justice, et dont les conseils ne sont pas toujours bons à suivre. Si le tribunal correctionnel ne se réunit pas le jour même, le procureur peut demander au juge des libertés et de la détention que vous soyez placé en **détention provisoire** jusqu'au jour où le tribunal se réunit (jusqu'au 3^{ème} jour ouvrable maximum). Mais le juge peut refuser cette détention et vous serez libre, mais parfois sous contrôle judiciaire et convoqué dans les 10 à 60 jours suivants.

Le **report de procès** peut être demandé, par vous ou par le tribunal lors des comparutions immédiates. Le tribunal estimant qu'il manque des éléments dans le procès peut désigner un juge pour enquêter, désigner un juge d'instruction, renvoyer l'affaire au procureur ou reporter le procès, voire vous mettre en détention provisoire.

Vous pouvez être jugé immédiatement, si vous donnez votre accord au président du tribunal correctionnel en début d'audience, en présence de votre avocat.

En comparution immédiate, vous pouvez demander ou non **un report de procès**, après avoir pesé le pour et le contre, pour se donner les moyens de tenter d'éviter la détention provisoire.

Dans ce cas, le tribunal peut quand même vous y placer après vous avoir entendu avec votre avocat. Ce premier jugement ne porte que sur la détention provisoire sans aborder l'affaire-même. En cas de détention provisoire, le procès doit avoir lieu dans les 2 mois ^[18] maximum. Après ce délai, vous êtes d'office remis en liberté et comparez libre.

Si le tribunal décide de ne pas vous mettre en détention provisoire, l'audience est fixée dans les 2 à 6 semaines ^[19].

En général, vous êtes au moins sous **contrôle judiciaire**, une série de contraintes fixées par le juge, prévues par la loi : interdiction de sortir sans autorisation de certaines limites territoriales (pays, ville, voire logement...), pointage périodique aux autorités, payer une caution fixée par le juge... Ces choix s'appliquent à la tête du client, et ne pas les respecter vous expose à la détention provisoire.

La détention provisoire

Elle est devenue courante en France, et **déterminante pour la suite** des événements. Vous n'y serez pas libre. Parfois menotté, entouré de policiers, dans le box des accusés. Pour éviter les plaintes, cette période sera généralement couverte par une condamnation équivalente par le tribunal.

Les justifications officielles à l'égard de la loi sont de « garantir le maintien [du prévenu] à la disposition de la justice », « de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement », ou de mettre fin au fameux « trouble exceptionnel ou persistant à l'ordre public ». Vous pouvez tenter de l'éviter, devant le tribunal ou devant le juge des libertés. En bref, il faut généralement convaincre le ou les juges que

vous serez présent au procès ^[20] et que l'infraction ne sera pas renouvelée.

Concrètement, les juges ont peu de temps et de moyens pour vérifier certaines affirmations en comparution immédiate, pas plus que les documents rapportés par vos proches ou l'avocat. Cependant, il faut éviter toute contradiction pour rester crédible.

Quand au renouvellement de l'infraction, elle est souvent évaluée d'après les antécédents, que vous n'êtes pas obligé de rappeler s'il y en a (d'autant que les délais d'inscription des peines précédentes au casier judiciaire peuvent jouer en votre faveur). **Les « primaires »** (1^{ère} condamnation) auront intérêt à insister sur ce point. En cas de reconnaissance des faits, il est souvent préférable de dire que l'acte est occasionnel et ne se renouvellera pas. Cela ne s'applique pas au jugement sur la détention provisoire car les juges n'en tiendront pas forcément compte (ils ne se prononcent pas sur le fond de l'affaire).

Vous pouvez faire recours contre la détention provisoire.

Même après l'échec de demande de report, il y a deux recours possibles pour être libre en attendant le procès :

- **L'appel en Cour d'appel** du jugement vous plaçant en détention provisoire,
- **La demande de mise en liberté**, à tout moment et autant de fois que vous le désirez, auprès du directeur de la prison (même après condamnation devant le tribunal correctionnel). Le tribunal correctionnel vous ayant enfermé statue et l'audience doit avoir lieu dans les 10 jours. Il faut compléter les garanties de représentation en arguant de la difficulté de réunir les documents nécessaires, pour espérer un jugement différé. En cas de refus du tribunal, vous pouvez faire appel dans les 24 heures, et la cour d'appel doit se prononcer dans les 20 jours. Si ce délai n'est pas respecté, vous sortez de prison.

Organiser sa défense

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat de votre choix, vous pouvez demander une **aide juridictionnelle** (pour un avocat qui l'accepte), ou un avocat **commis d'office** (qui n'est gratuit que pour les GAV et ceux qui n'ont pas les moyens de payer). En cas de désaccord sur la stratégie de défense à adopter, vous êtes libre de changer d'avocat.

L'aide juridictionnelle permet de faire financer partiellement ou totalement les frais du procès par l'Etat (avocats, huissiers...) lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par un contrat d'assurance de protection juridique. Cette aide est ouverte à tout ressortissant européen ou personne étrangère en situation régulière, et elle est conditionnée par ses ressources financières ^[21].

Des Comités anti-répression peuvent vous aider afin de mener des pressions politiques et à lutter contre tous les actes de répression injustifiée ou exagérée.

Violence policière

La première chose à faire si vous êtes frappé, malmené, violé par les autorités, c'est de se précipiter à l'hôpital pour obtenir un certificat bien détaillé du service médico-légal (bien plus pris au sérieux que celui d'un généraliste). Les autorités vont aussi dans ces lieux lorsqu'ils sont blessés, mais ils n'ont pas le droit d'y recourir à une quelconque répression.



Une ITT (interruption temporaire de travail, même si vous ne travaillez pas) pourra être constatée sur le certificat médical, et souligner la gravité de l'atteinte corporelle et la qualification de l'infraction.

Ces documents pourront être très utiles en cas de plainte contre la police et/ou pour votre procès.

Vous avez le droit de demander le matricule de l'officier (même si rien ne le force à coopérer). Fournir son identité aidera pour porter plainte sur la disproportion de l'intervention par rapport à la menace que vous représentez. Dans le cas contraire, portez plainte contre X en mentionnant le maximum de détails possibles (date et heure, lieu, circonstances du contrôle, aspect du ou des agresseurs...)

Ces violences doivent être dénoncées, et la plainte peut être déposée en divers endroits :

- Auprès du procureur de la République au tribunal de grande instance, vous devez lui adresser une lettre recommandée dans laquelle sont précisés votre état civil complet, le récit des faits et les éléments de preuve (copie du certificat médical, photos, témoignages...) ;
- Vous pouvez aller dans n'importe-quel commissariat de police, en faisant attention à ne pas confondre avec une inscription au registre des mains courantes. Contrairement à ce qui est souvent prétendu, les policiers sont tous « compétents », et ont « le temps » d'enregistrer la plainte car c'est un droit.
- A la gendarmerie, ils seront souvent un peu plus à l'écoute pour ce genre de sollicitations.

Dans les deux derniers cas, il faut repartir avec un **double du dépôt de plainte**, et même si les dossiers sont souvent classés sans suite par le procureur, il faut **se porter partie civile, en tant que victime**, pour le forcer à poursuivre. Vous pouvez aussi **informer les élus régionaux (députés, sénateurs...)** avec une copie de la plainte, en leur demandant de saisir la **commission nationale de déontologie et de la sécurité**.

Ces plaintes sont longues et aboutissent rarement, bien intégrées dans le système répressif, mais sont nécessaires, couplées à **une plainte à l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), l'Inspection Générale des Services (IGS)**, et peut fournir des arguments lors du procès pour soutenir la "thèse" de violences policières.

Les délits d'outrage et rébellion

En particulier lorsque des policiers usent de violences à l'occasion d'arrestation, ils poursuivent généralement cette personne pour « outrage », souvent associé à la « rébellion » et aux « violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique ». C'est une manière pour eux de justifier les marques de coups visibles :

"puisque la personne était violente, il fallu la maîtriser et donc **faire usage de la force**".

L'interprétation de la notion d'outrage est très vague : un simple regard jugé narquois, un geste qui exprimerait le dédain ou le mépris peuvent suffire. Le délit d'outrage à un agent des forces de l'ordre, a ceci de particulier qu'il est constaté par celui à qui il est adressé (facile !) et surtout qu'il lui permet de gagner de l'argent grâce aux dommages et intérêts qu'il obtient lors des procès!

Dans les cas d'outrages et de rébellion, le dossier de l'accusation se résume en général aux déclarations des policiers. En droit, un témoignage policier n'a pas plus de valeur que celui de n'importe qui ; cependant, il est assermenté et la justice en tient compte. Il est donc indispensable de contester avec force sa version, en déposant plainte contre les violences. L'expérience montre que, si on arrive rarement à la relaxe, **les peines sont généralement moins graves**. Contester la version de la police, c'est avant tout nier l'outrage et la rébellion, c'est donc pour celui qui est accusé, nier avoir prononcé certaines paroles ou effectué certains gestes. Attention, nier les insultes mais reconnaître par exemple avoir « crié ou s'être énervé », c'est déjà trop. Le juge peut s'appuyer sur ce prétexte pour condamner. Il faut donc savoir présenter une version vraisemblable, qui ne varie pas et qui ne laisse aucune prise à une interprétation malveillante.

Le délit de « rébellion » correspond au fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique. La « résistance violente » a une définition très large : il n'est pas nécessaire de porter des coups, un simple geste, comme barrer le passage, peut suffire.

En manifestation, les occasions sont nombreuses pour permettre d'accuser un manifestant de « rébellion ».



Notion particulière de « bande organisée »

Ce terme relève d'un but précis de la répression : celui d'**accroître la criminalisation d'un collectif organisé**. Il faut savoir qu'il existe plusieurs paliers de regroupement de personnes organisées. De la simple « *commission en réunion* » (qui suppose une action inorganisée, occasionnelle ou fortuite, et donc sans préméditation) jusqu'à la véritable « *association de malfaiteurs* », en passant par la « *bande organisée* ».

Des militants peuvent tomber sous les foudres de la justice grâce à cette définition très large : « *constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions* ». Elle sanctionne même la commission d'une infraction unique, voire constituée d'un seul fait matériel, ce qui peut alourdir les

peines. C'est donc la résolution d'agir ensemble et dans le cadre d'une certaine organisation, qui sera prouvée par des critères flous (par exemple par la répartition des rôles dans « l'équipe » et à la possession de matériel).

L'objectif est d'élargir les moyens d'investigation préventive et de renforcer les sanctions à l'encontre de cette supposée bande. **Concrètement, des dispositifs sont élargis grâce à « la circonstance aggravante » liée à ce type de supposée menace :**

- **Surveillance des conversations téléphoniques** et des échanges de mails, infiltration de groupe afin de « *surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit* » en se faisant passer, auprès de ces personnes, pour un des coauteurs, complices ou receleurs, en faisant usage d'une fausse identité.
- **Prolongation possible de la GAV à deux reprises (soit jusqu'à 4 jours)**. Les prolongations seront ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction.
- **Les possibilités de perquisition** ^[22] **en enquête ou lors de l'instruction de nuit** sont étendues en s'inspirant des pratiques en matière de lutte contre le terrorisme.

La loi Sécurité abrogeant l'état d'urgence

Sous prétexte antiterroriste, l'état d'urgence (loi de 1955) est remplacé depuis 1^{er} novembre par la loi Sécurité. La société civile française sonne l'alarme car la proposition du gouvernement Collomb ne mettrait fin à l'état d'urgence qu'en apparence car **beaucoup des mesures d'exception sont transposées dans le droit administratif et pénal** (droit commun).

*« Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des **perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit**, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* ». Cela permet depuis 2015 de perquisitionner toute personne s'exprimant publiquement contre la politique en place.

Le ministre de l'Intérieur ou le préfet peuvent aussi ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones où est institué l'état d'urgence, ainsi **qu'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre** (décision du Conseil constitutionnel n°2016-535 QPC du 19 février 2016 suivant l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence). Il est donc facile d'interdire toute réunion!!!

Il peut aussi être **interdit d'être en relation directe, voire indirecte, avec certaines personnes nommément désignées** « dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics »... Isolement...

Les données stockées depuis les ordinateurs, Smartphones, etc. trouvées sur place ainsi que ceux sur Cloud et tout Internet peuvent être fouillées. Elles peuvent être copiées (ou leurs supports saisis), gelées en attendant l'autorisation d'exploitation du juge administratif (et non judiciaire). Ajoutez à cela une nouveauté non prévue par la loi sur l'état d'urgence : le **déclaration forcée des identifiants** de tous les moyens de communication électronique d'une personne.

En résumé, si vous contestez publiquement la politique en place ou vous réunissez avec des opposants politiques, vous pourrez être arrêté, mis en garde-à-vue, perquisitionné, avec vos informations personnelles décortiquées, avec l'interdiction de voir certains de vos amis partageant vos idées et l'autorité judiciaire serait mise à l'écart.

Cela ne ressemblerait-il pas un peu trop à une dictature ?

Notes

1 –OPJ: Policier / gendarme, procédant d'office ou sur instruction du procureur de la République. Il n'a pas qualité pour décider des mesures de GAV (P.1).

2 - GAV renouvelable si soupçon de crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement \geq 1an. Après chaque tranche de 24 heures : présentation au parquet (procureur) en personne ou par vidéoconférence (la plupart du temps) qui décide du maintien ou non en GAV. Pour tout « soupçon de terrorisme, de trafic de stupéfiant, de bande organisée », c'est 48 heures prolongeable de 48 heures. (P.6).

3 - Ne donner aucun élément sur l'affaire et prévenir la personne appelée pour qu'elle fasse attention à ce qu'elle va dire. Lui demander de se taire, de juste écouter et ne faire que la rassurer « tout va bien », c'est tout. Il ne faudrait pas qu'elle dise quelque chose qui alourdisse votre dossier (P.6).

4 - Au bout de 24 heures maximum, le « gardé à vue » peut être présenté au procureur en personne ou par visioconférence, sans la présence de l'avocat. Le procureur va essayer de le faire parler, du style « on sait tout, on a un gros dossier sur vous ». Il est souvent préférable d'être extrêmement vigilant et de garder le silence car le procureur a beaucoup de pouvoirs et pendant la GAV l'avocat n'a pas accès au dossier (il n'y aura accès qu'avant l'audience). A la suite de cet entretien le procureur décide de poursuivre ou non la GAV (P.7).

5 - La prise de photos et empreintes est possible seulement après autorisation du procureur. Le refus est réprimé, sauf pour un simple témoin (P.7).

6 - Le refus de donner son ADN est considéré comme un délit « infini » car après condamnation, la police peut solliciter un nouveau test. Ce peut être un prétexte pour vous mettre en GAV, et vous risquez un an et 15000 € d'amende en cas d'accusation pour délit et le double pour un crime. Si vous refusez de nouveau, c'est une récidive aggravant les peines ! Pour faire pression sur la justice française, le refus en masse permettrait de saturer les tribunaux, avec seulement 10 % de refus. Le prélèvement se fait parfois sans vous prévenir que s'en est un (cracher sur un buvard, mettre un coton-tige dans la bouche ou grâce à un objet: mégot, cheveu, verre...) Mais il est défendu de faire un prélèvement direct sur votre corps sans votre accord car il est votre propriété privée qui ne peut être violée. (P.7).

7 - Le garde des sceaux doit rendre ce rapport public (P.8).

8 - Tout refus « pour les nécessités de l'enquête » doit être autorisé par le procureur (P.10).

9 - Le procureur par l'intermédiaire des policiers et gendarmes **doit apporter la preuve de l'infraction**. Ceux-ci vont utiliser divers moyens pour obtenir renseignements et aveux : gentillesse, pressions plus ou moins importantes (par ex, prétendre arrêter la GAV ou la prolonger, alors qu'ils n'ont aucun pouvoir là-dessus). **Souvent, le dossier est vide et ce sont les personnes arrêtées qui apportent la preuve de leur culpabilité. RESISTER !!!** Si nous interroge sur quelqu'un d'autre il est toujours préférable de dire « je ne sais pas ». On peut aussi tenter de vous dissuader de prendre un avocat « pour que ça aille plus vite ». Une GAV n'est pas

grave c'est juste un mauvais moment à passer mais si on ne dit rien on peut empêcher de se retrouver en prison... Donc ne pas hésiter à dire et répéter : **« Je veux user de mon droit au silence, je ne répondrai pas. »** (P.10).

10 – Il est indispensable de ne parler que si on a l'intelligence de la situation, pour ne nuire à personne, surtout lors d'arrestation en groupe (danger de contradiction). Il ne s'agit pas d'être sympathique devant les agents car seul le procureur peut inculper, en utilisant ce qui est inscrit et signé sur le procès-verbal d'audition. Les autorités peuvent hurler et utiliser diverses formes de pressions. Dans ce cas, ne jamais les injurier, et faire attention à ce que l'on pourrait dire, d'autant que le délit d'« outrage » ou « rébellion » peut vite alourdir le dossier. L'avocat pourra exploiter toutes les failles et rédiger, dès la sortie, des observations (P.10).

11 – Pour vous imposer un avocat commis d'office, on prétextera parfois après cinq minutes de « tentatives » d'appel téléphonique que votre avocat choisi est injoignable... Attention aux avocats commis d'office qui peuvent conseiller de parler, sans forcément connaître le dossier, ni être conscients des enjeux. Si vous êtes arrêté pour délit de solidarité par exemple, il est souvent préférable de ne pas les écouter (garder le silence) (P.10).

12 - Si une sanction est prononcée à l'issue de la GAV, ne **signez rien si vous ne reconnaissez pas l'infraction**. Attention au « Signez ce rappel à la loi, et vous êtes libre... » car c'est une sanction (sans emprisonnement ni amende) signifiant votre **approbation d'avoir commis un délit**, inscrit sur votre dossier, et pouvant servir à alourdir toute future accusation ! (P.11).

13 – Procès Verbal de fin de GAV : Ce document décrit le déroulement de la GAV avec les heures de début et fin, les horaires de repas, repos, interrogatoires, notification des droits, le motif de la GAV, les passages de l'avocat, le médecin... (p.12)

14 – Délai raisonnable : à l'appréciation du juge de Fond (P.12).

15 – FAED : Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (CNIL), servant à la recherche et l'identification des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ou des étrangers et demandeurs d'asile (P.12).

16 – Abus des autorités : Violence, propos racistes ou injurieux, détention arbitraire, création de faux ou déformation de vos déclarations, non respect de vos droits... (P.12).

17 - Le tribunal peut faire pression sur vous mais il est généralement préférable de **refuser tout jugement immédiat et exiger un délai** (sinon l'avocat a 10 min. pour voir votre dossier) et ne pas répondre aux questions sur l'affaire (P.13).

18 – Plaidé coupable : CRPC (Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité), équivalent à la « composition pénale » (tous deux pour délits punis d'une amende ou d'une peine de prison < 5ans) : **vous reconnaissez votre culpabilité** dans l'espérance d'une peine allégée et d'une procédure accélérée en court-circuitant le procès. Ce chantage permettra au procureur (et non le juge) de fixer la peine (le juge pourra juste émettre un veto final avec acceptation ou refus en bloc des peines envisagées). L'objectif est de désengorger les tribunaux. Que vous soyez ou non coupable, le dilemme sera de pouvoir être fixé rapidement sur votre sort en acceptant, ou en affrontant les délais et les incertitudes d'un procès. Pour la

« composition pénale », un délai de 10 jours pour prendre une décision est possible et un avocat peut vous assister à ce moment là, car contrairement aux apparences, cette décision est rarement avantageuse. Le CRPC ne peut s'appliquer ni aux mineurs, ni aux délits de presse, ni aux homicides involontaires, ni aux délits politiques ou prévus par la « loi spéciale ». C'est vous, votre avocat ou le procureur qui pouvez demander cette procédure (P.14).

19 – Les délais pour être fixé sur la détention provisoire sont portés à 2 à 4 mois si la peine est supérieure à 7 ans d'emprisonnement (P.16).

20 - Pour éviter la détention provisoire, apporter des « garanties de représentation » prouvant votre insertion sociale et donc votre fiabilité (contrat de travail ou de stage, certificat d'employeur ou de professeur, carte d'étudiant, justificatif de domicile, etc.). Il faut faire bonne figure (un notable est plus « fiable » qu'un chômeur, un sans papiers ou un Sdf). Comme il s'agit d'une comparution immédiate, vos proches n'auront que quelques heures pour réunir les papiers (qui pourront servir de recours pour la détention provisoire) pour cette audience. Leur présence à l'audience peut aussi être considérée comme une forme de garantie de représentation (P.17).

21 – Pour une GAV, le dossier est rempli sur vos simples déclarations (1367 € pour prise en charge partielle, 911 € pour prise en charge totale en 2008, automatique pour RSA et victimes de viol, barbarie...) Pour un jugement, il faudra les justificatifs de ces déclarations (P.18).

22 – Perquisition : en cas de flagrance (flagrant-délit), elle peut avoir lieu chez vous dans les 8 jours. Refuser de signer tout papier hors du commissariat. Les véhicules aussi peuvent être fouillés durant 30 minutes, avec votre accord ou celui du procureur (p.21)





Ce manuel est réalisé sur la base du *Code de procédure pénale*, d'expériences d'avocats, de gardés à vue, et de divers articles sur la manifestation et l'état d'urgence : *Etude d'impact du projet de loi prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence*, *Le Monde* du 8 juin 2017, et *Ligne par ligne, l'avant-projet de loi sur l'état d'urgence permanent* commenté par Marc Rees de Next INpact, ainsi que les conseils de divers guides juridiques de défense en manifestation ou en GAV.

Rédigé par des habitants de la Roya, Octobre 2017

A diffuser sans modération, tant les versions papiers que les versions PDF.
(Téléchargeable en PDF sur internet ==> utilisez le moteur de recherche et tapez "Manuel de défense GAV et suites").

PS : Pour ceux qui sont sceptiques sur la facilité de finir en GAV, vous pouvez visionner [La cigale, le corbeau et les poulets](#), d'Olivier AZAM.

Toi qui rêves de liberté, tes rêves sont réalité !



Aujourd'hui, la France dérive vers un "sécuritarisme" de plus en plus dur et autoritaire, où il devient de plus en plus facile de se retrouver en garde à vue (GAV).

Le choix de pratiquer une désobéissance civile, face à des autorités et des politiques qui bafouent les lois et ne respectent pas la volonté de la population, en particulier lorsqu'elle l'exprime sans enfreindre la loi (manifestations, grèves, presse autonome...), devient de plus en plus une évidence.

Dans ce contexte, le dispositif de garde à vue est détourné pour devenir un moyen de pression et de répression pour dissuader toute contestation. Il devient donc primordial de connaître ses droits, lors de cette détention souvent arbitraire, lors des interrogatoires, lors des suites des jugements, et entrevoir les suites possibles à donner en cas d'abus de la part des autorités.

Dans la vallée de la Roya (06), les habitants vivent quotidiennement un enfer. La suppression accélérée des services publics y est caricaturale de la situation du pays (postes, transports publics, collèges et écoles...). Le projet imposé de transformation de cette petite vallée en axe de transport de marchandises européen est initié en force avec le double « tunnel des voleurs » au col de Tende, entraînant jusqu'à l'interdiction de regroupements à plus de deux dans la vallée. Une forme d'apartheid a pris forme avec une traque des réfugiés ayant déjà causé près de vingt morts aux abords de la frontière franco-italienne depuis 2015.

Sur ce territoire ultra fliqué, surveillé, contrôlé et militarisé, certains militants ont décidé d'enquêter et de vous faire partager quelques conseils pratiques et juridiques.

Bonne lecture

Il paraît que « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais quand on commence à la connaître, cela dérange ceux qui ont l'habitude de profiter de notre ignorance...



Roya vivra.